

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1245

présenté par

M. Simian, M. Zulesi, Mme Leguille-Balloy, M. Batut, Mme O'Petit, M. Lénaïck Adam,  
Mme Bono-Vandorme, Mme Cariou, M. Girardin, Mme Brocard, Mme Dupont et M. Cazenove

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15 BIS, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article  
L. 2212-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2212-2-3.* – Dans l'hypothèse où le maire ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent procède à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et, le cas échéant, à l'aliénation ou la livraison à la destruction d'un véhicule, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 417-1 du code de la route, et si le propriétaire du véhicule n'est pas identifiable, l'autorité chargée de réaliser le recouvrement forcé a accès directement au système d'immatriculation des véhicules. Le dernier détenteur de la carte grise du véhicule s'acquitte de l'avance sur frais de la collectivité couvrant les charges relatives à la mise en fourrière, au retrait de la circulation, à l'aliénation ou la livraison à la destruction du véhicule. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de simplifier les recherches concernant les propriétaires de véhicules non identifiables, dont l'enlèvement, la mise en fourrière ou la destruction constitue une charge pour les collectivités, la direction générale des Finances publiques doit avoir un accès direct au SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules). Cet amendement a donc pour objet de lui ouvrir l'accès à ce système, plutôt que de se voir transmettre ces informations, aux fins de simplifier la procédure pour les maires.